

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023

**Délibération n°2023.09.117 B**

**Ecole d'art de GrandAngoulême : mise à jour du règlement intérieur**

**LE SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 16h30**, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Secrétaire de Séance**: François ELIE

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **18**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **6**

**Membres présents** :

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

**Ont donné pouvoir** :

Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU à Michel BUISSON, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

**Excusé(s)**:

Michel ANDRIEUX, Gérard DEZIER, Michel GERMANEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Philippe VERGNAUD,

**Reçue en préfecture  
le : 18/09/2023**

**Affichée ou notifiée  
le : 19/09/2023**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2023**

**DELIBERATION  
N°2023.09.117 B**

Rapporteur : Gérard DESAPHY

**ECOLE D'ART DE GRANDANGOULEME : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
X			X						X							

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD1 : Accès aux services (logement, culture, transports...)  
 ODD4 : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.  
 ODD10 : Réduire les inégalités.

Par délibération n°13 du 28 janvier 2000, le conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire l'école d'art de GrandAngoulême.

Par délibération n°245 du 30 septembre 2004, le conseil communautaire a approuvé son règlement intérieur qui précise les notions liées aux particularités de l'établissement. Ce règlement a été modifié de nombreuses fois depuis, par délibérations n°2011.02.015, 2017.03.223 et n°2019.06.207.

Aujourd'hui, il convient de procéder à une actualisation concernant les points suivants pour :

1. Ajouter à l'article 2 – *Identité* : « L'école d'art de GrandAngoulême est ouverte à tous et se veut être un accompagnateur d'initiatives et de relais de compétences auprès de tous publics. En lien avec l'art contemporain, des expositions, des rencontres avec des artistes, des manifestations culturelles sont organisées autour d'une thématique annuelle ».
2. Modifier l'article 3 – *Modalités d'inscription* :
  - a. « La période d'inscription aux ateliers pratiques amateurs se déroule à partir de fin juin dans la limite des places disponibles »
  - b. « Pour les enfants, les frais de traitement de dossier sont acquittés après les 2 cours d'essai et sont non remboursables.  
 Pour les adultes, les frais de traitement de dossier sont à verser en même temps que le dépôt de dossier d'inscription et ne sont pas remboursables. »
3. Modifier l'article 4 – *Procédure d'inscription* :
  - a. « Seul le premier choix, dans la limite des places disponibles est pris en compte prioritairement. »
4. Dans l'article 5 – *Statut des inscrits à l'école d'art* :
  - a. Ajouter : « Tout inscrit signalé comme perturbateur sera convoqué à un entretien disciplinaire avec le professeur et un représentant de l'administration, afin d'engager une procédure disciplinaire si nécessaire ».

- b. Modifier au chapitre absences : « Les absences doivent être justifiées par avance, par téléphone ou par écrit et, pour les mineurs, par le représentant légal. Des absences répétées et non justifiées peuvent occasionner un refus d'inscription l'année suivante ».
  - c. Modifier : « Au-delà de trois absences non justifiées, ou absences en début d'année scolaire, l'administration se réserve le droit selon les demandes sur liste d'attente de proposer cet atelier à une personne en attente ».
  - d. Ajouter au chapitre discipline : « toute contestation malveillante à l'encontre des propositions pédagogiques fera l'objet d'un rendez-vous avec l'administration et pourra donner lieu à un avertissement ».
5. Ajouter à l'article 7 – *Accès aux locaux et aux équipements* : « Diverses conventions de mise à disposition ponctuelles, concernant les ateliers ou espaces de travail peuvent être envisagées pour des résidences d'artistes ou associations souhaitant organiser un évènement culturel ou une réunion.  
Les consignes d'utilisation des salles sont affichées dans les ateliers, et figurent en annexe. Les tarifs sont fixés par délibération ».
6. Dans l'annexe 3 :
- a. Modifier *les conditions d'admission* : « L'école d'art est un service public de la Direction culture et politique de l'image qui propose des ateliers de pratiques artistiques à un large public : les enfants à partir de 4 ans, les adolescents et les adultes sans limite d'âge.  
Conditions particulières pour les cursus « parcours d'orientation formation artistique : contacter le secrétariat ».
  - b. Modifier *places disponibles* : « 45 ateliers sont proposés au public, divers ateliers proposent des activités pendant les vacances scolaires, autour de l'estampe, cinéma d'animation, BD et autres. Environ 700 places sont disponibles pour accueillir le public.  
Les places disponibles varient en fonction de la technique enseignée et des sites (par exemple 20 élèves par cours pour le modèle vivant et 12 élèves en atelier couleur impression ou 15 enfants pour les ateliers d'enfants) ».
  - c. Modifier *les inscriptions aux ateliers* : « En juillet, les élèves sont inscrits dans la limite des places disponibles.  
L'administration se réserve la possibilité dans certains cas de prioriser des nouvelles demandes d'inscription afin de garder une équité d'accès aux ateliers pour tous.  
L'administration distribue dans un premier temps un seul cours afin de permettre au plus grand nombre l'accès à l'enseignement culturel artistique. Ensuite dans la limite des places disponibles sont distribués le deuxième choix, puis un troisième choix. L'école d'art accepte les admissions jusqu'aux vacances de Toussaint et au-delà sous réserve des places disponibles ».

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur de l'école d'art de GrandAngoulême.

<p><b>Pour : 21</b>  <b>Contre : 0</b>  <b>Abstention : 0</b>  <b>Ne participe(nt) pas au débat et au vote : 0</b></p>	<p><b>APRES EN AVOIR DELIBERE  LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b></p>
--	---

RÉGLEMENT INTERIEUR

Ecole d'art de GrandAngoulême



## REGLEMENT INTERIEUR

1.	Cadre administratif de l'école d'art _____	4
2.	L'école d'art de GrandAngoulême _____ Identité Objectifs généraux Objectifs artistique	4
3.	Modalités d'inscription _____	5
4.	Procédure d'inscription _____	6
5.	Statuts des inscrits à l'école d'art _____ Les absences La discipline	7
6.	Durée et organisation de l'année scolaire _____	8
7.	Accès aux locaux et aux équipements _____	8
8.	Responsabilité – Sécurité _____	9
9.	Matériels, Fournitures, Prêts _____	10
10.	Qualité de vie _____	10
11	Travaux des élèves _____	11
12	Expositions _____	11
13	Manifestations exceptionnelles _____	11
14	Communication _____	11
	Annexe 1 _____	13
	Annexe 2 _____	14
	Annexe 3 _____	15
	Annexe 4 _____	17
	Accusé de réception _____	19

## **1- Cadre et contexte administratif de l'école d'art**

L'école d'art de GrandAngoulême est placée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération de grandAngoulême. Son fonctionnement administratif est contrôlé par le GrandAngoulême et son activité pédagogique par le Directeur de l'école d'art.

Le Directeur, nommé par le Président du GrandAngoulême est, sous l'autorité du Directeur de la Culture et Politique de l'Image, responsable de la direction administrative, artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'école d'art. Le Directeur est secondé par l'équipe pédagogique.

Le personnel de l'école d'art comprend : le directeur, le corps professeurs artistiques, le personnel administratif et le personnel technique.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

**Le Conseil d'Etablissement a pour objectif de permettre aux divers représentants, de l'équipe pédagogique et des utilisateurs de se rencontrer périodiquement pour étudier l'ensemble des questions liées au fonctionnement de l'établissement. Ce conseil qui n'a pas voix délibérative mais consultative représente une instance dynamique au sein de l'établissement offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées.**

Sa composition est fixée par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême.

Le présent règlement a pour objet de présenter de manière synthétique certaines règles établies à d'autres niveaux institutionnels et de préciser des notions liées aux particularités de l'établissement. Néanmoins les lois, règlements et directives édictés par l'autorité publique s'appliquent de plein droit à l'intérieur de l'école d'art sans qu'ils soient expressément rappelés, que ce soit en matière de scolarité, de sécurité, de simples comportements sociaux, ou autres.

## **2 – L'école d'art de GrandAngoulême**

### **Identité**

Lieux de rencontres et d'échanges autour de 3 axes : ateliers publics, classe préparatoire aux concours des écoles supérieures d'art et de design, et interventions artistiques en milieu scolaire.

L'école d'art de GrandAngoulême est ouverte à tous et se veut être un accompagnateur d'initiatives et de relais de compétences auprès de tous publics. En lien avec l'art contemporain, des expositions, des rencontres avec des artistes, des manifestations culturelles sont organisées autour d'une thématique annuelle.

Dans ses missions de diffusion artistiques et éducatives, l'école d'art favorisera toute initiative citoyenne dans les projets d'échanges et de transfert d'expériences à l'échelle du GrandAngoulême, régionale et nationale.

La notoriété de l'école d'art est incessible, et ne peut être exploitée, à titre privé, pour des opérations lucratives ou de renommée.

L'école d'art de GrandAngoulême, se situe sur trois lieux : le Plateau 10 rue des Acacias à Angoulême, le Labo rue Antoine de Conflans à Angoulême et les Ateliers, 620 route de la Boissière à Dirac.

Des conseils d'utilisation propres à chaque site sont affichés sur place.

Dans le cadre de manifestations où l'école d'art est partie prenante intra ou extra muros, les élèves et étudiants interviennent au nom de l'école d'art.

### **Objectifs généraux**

S'inscrire dans une médiatisation culturelle en participant aux événements artistiques du GrandAngoulême.

Rayonner, tisser des liens dans la dynamique culturelle d'Angoulême et du territoire communautaire liée à l'image.

Soutenir les pratiques amateurs locales.

Proposer aux bacheliers un parcours public de préparation aux concours des écoles supérieures d'art et de design avec la volonté d'offrir un accès aux informations artistiques à un plus grand nombre.

### **Objectifs artistiques**

Encourager la création d'aujourd'hui et de demain.

Initier et perfectionner les techniques liées aux moyens d'expression plastiques et découvrir les pratiques artistiques des nouvelles technologies et en apprécier le formidable potentiel de transformation du quotidien.

Approfondir et cultiver des techniques traditionnelles comme la céramique, la gravure, et la lithographie et de les inscrire dans le champ de l'art contemporain.

Accompagner des élèves de la classe prépa dans la constitution du dossier personnel et leurs orientations dans les carrières artistiques.

Intervenir en milieu scolaire pour un accompagnement artistique des écoles de GrandAngoulême, et en lien avec le contrat territorial d'éducation artistique et culturel en partenariat avec les ministères de la culture et de l'éducation nationale.

Initier aux possibilités des différents logiciels (image fixe, en mouvement et son).

Permettre l'éclosion de vocations artistiques et professionnelles.

### **3- Modalités d'inscription**

L'inscription à l'école a lieu, chaque année, dans les conditions prévues par la délibération en vigueur.

La période d'inscription aux ateliers pratiques amateurs se déroule à partir de fin juin dans la limite des places disponibles.



Les dates et modalités d'inscription sont fixées par la Direction, et portée à la connaissance des élèves par divers supports : presse, page Facebook, Instagram et site Internet de l'école d'art.

Un programme annuel de l'école d'art est à la disposition de tous aux formats papier et numérique.

Un formulaire d'inscription est à disposition de tous les usagers à partir de fin juin.

L'inscription doit être renouvelée chaque année.

Lors de l'inscription l'inscrit s'engage pour une année scolaire.

Les étudiants de la Classe Prépa fournissent une lettre de motivation avec leur dossier d'inscription, ainsi qu'un dossier de travaux personnels.

Les candidats du cursus Prépa sont convoqués à un entretien de motivation afin de permettre aux professeurs plasticiens de sélectionner une classe de minimum 15 étudiants.

Lors de l'inscription les élèves pratiques amateurs et les étudiants devront obligatoirement :

- ⇒ Remplir la fiche de renseignements (état civil, coordonnées téléphoniques, domiciles..)
- ⇒ Acquitter les droits d'inscription,
- ⇒ Fournir une attestation d'assurance scolaire ou de responsabilité civile,
- ⇒ Fournir un justificatif de domicile pour les élèves habitants le GrandAngoulême.

Seuls les enfants bénéficient de deux cours d'essai.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux à la lecture de tous les inscrits, à retourner signé à l'école d'art pour les étudiants du cursus Prépa pour rendre l'inscription définitive.

Tout inscrit ou étudiant qui change de domicile en cours d'année doit en tenir l'administration informée.

Toute démission en début ou en cours d'année devra être formulée par courrier ou par courriel, à l'attention de Monsieur le Président de GrandAngoulême.

Le montant des droits d'inscription de la scolarité, et les modalités de paiement, sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Pour les enfants, les frais de traitement de dossier sont acquittés après les 2 cours d'essai et sont non remboursables.

Pour les adultes, les frais de traitement de dossier sont à verser en même temps que le dépôt de dossier d'inscription et ne sont pas remboursables.

Les frais de traitement de dossier et les droits d'inscription de scolarité doivent être acquittés auprès du régisseur de l'école d'art.

#### **4- Procédure d'inscription**

L'inscription aux ateliers de pratiques amateurs se fait de la manière suivante :

// A partir de la journée « portes ouvertes », fin juin, les élèves retirent les dossiers d'inscription.

// A l'inscription, l'élève établit un ordre de priorité des disciplines qu'il souhaite pratiquer.

// Seul le premier choix, dans la limite des places disponibles est pris en compte prioritairement.

// L'inscription donne accès à maximum trois disciplines dans la limite des places disponibles, à l'exception du parcours d'orientation artistique.

Les candidats du cursus classe prépa reçoivent dans les meilleurs délais une réponse d'admission ou non, ou si leur candidature est retenue sur liste d'attente. En cas d'admission, ils reçoivent un dossier d'inscription avec un délai de réponse pour confirmer leur inscription à l'école d'art.

Les procédures d'inscription pour les inscrits sont jointes en annexe 3.

**Seuls, les dossiers complets seront traités.**

## **5- Statuts des inscrits à l'école d'art**

Les étudiants du cursus Classe Prépa ont le statut d'étudiant, les inscrits aux ateliers hebdomadaires ou au parcours d'orientation de formations artistiques n'ont pas le statut d'étudiant. Il s'agit de pratiques amateurs à temps partiel.

Sur conseil du professeur, les élèves mineurs à partir de 14 ans peuvent assister, au cours de modèles vivants, de dessin ou sculpture, avec l'autorisation de leurs parents.

Les enfants mineurs n'ont pas autorisés à quitter le cours avant l'heure sans permission écrite des parents ou du représentant légal.

Un inscrit signalé perturbateur doit faire l'objet d'un entretien disciplinaire avec le professeur et un représentant de l'administration, afin d'engager une procédure disciplinaire si nécessaire.

### **Les absences**

**Les inscrits** aux pratiques amateurs : l'assiduité aux cours et la présence dans les ateliers, conformément au programme et aux projets artistiques, sont nécessaires pour tous les élèves.

Les absences doivent être justifiées par avance, par téléphone ou par écrit et, pour les mineurs, par le représentant légal. Des absences répétées et non justifiées peuvent occasionner un refus d'inscription l'année suivante.

Au-delà de trois absences non justifiées, ou absences en début d'année scolaire, l'administration se réserve le droit selon les demandes sur liste d'attente de proposer cet atelier à une personne en attente.

L'élève concerné ou son représentant légal est automatiquement prévenu de cette mesure.

L'administration est tenue d'accorder une suspension d'ateliers pour raisons maladie ou professionnelle.

Les étudiants du cursus Prépa : l'assiduité aux cours et la présence dans les ateliers, conformément au programme et aux projets artistiques, sont obligatoires pour les étudiants. Les absences doivent être justifiées par avance, par téléphone ou par écrit et, pour les mineurs, par le représentant légal. Un nombre répété de retards ou d'absences font l'objet d'un conseil pédagogique qui décide de sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'étudiant.

Les professeurs plasticiens : en cas d'absence, les élèves et étudiants sont prévenus dans les meilleurs délais, sinon, les absences sont signalées par voie d'affichage sur la porte des cours. Ainsi, il est impératif que les enfants soient accompagnés par un adulte jusqu'à l'entrée pour s'assurer de la présence du professeur.

## **La discipline**

Tout comportement contrevenant au présent règlement intérieur ou constituant un manquement à la discipline de l'école d'art et au savoir-vivre, tel que des retards répétés, des perturbations de cours, un manque de respect à l'égard des élèves, des professeurs artistes et/ou du personnel de l'école d'art, encourt une sanction.

Il en va de même pour toute atteinte portée aux biens de l'école d'art, d'un autre inscrit ou étudiant, d'un professeur ou du personnel de l'école d'art. Des contestations malveillantes à l'encontre des propositions pédagogiques font l'objet de rendez-vous avec l'administration et peuvent donner lieu à un avertissement.

Les différentes sanctions encourues, ainsi que la procédure disciplinaire afférente, figurent en annexe 4 au présent règlement intérieur, laquelle en fait partie intégrante.

## **6- Durée et organisation de l'année scolaire**

Pour les pratiques amateurs, la durée de l'année scolaire se déroule de septembre à juin. Les ateliers ne reçoivent pas d'élèves pendant les vacances scolaires, identiques à celles de l'Education Nationale, sauf ateliers spécifiquement intitulés « ateliers de vacances » ou « workshop ».

Les dates précises de rentrée, de vacances et de fin d'année sont arrêtées chaque année et communiquées par voie d'affichage.

Pour les étudiants de la classe prépa, la durée de l'année scolaire se déroule de septembre à mai. Les périodes de vacances prévues sont uniquement à Noël et à Pâques.

## **7- Accès aux locaux et aux équipements**

Les cours ont lieu du lundi au samedi, mais les locaux sont ouverts en fonction des horaires officiels des cours de chaque atelier.

Ces horaires peuvent être éventuellement modulés, notamment en périodes de réalisation et montage d'exposition (voir consignes spécifiques données en temps voulu).

Des autorisations exceptionnelles de travail dans les ateliers peuvent être délivrées par l'administration. Elles sont accordées par la Direction et validées par un professeur plasticien responsable de l'atelier qui doit être présent lors de ces ouvertures et fournir une liste de personnes présentes.

Concernant la classe prépa, les étudiants peuvent demander l'accès libre de leur atelier 17 rue des Acacias, en fonction des projets nécessitant l'utilisation de l'atelier.

### Ouverture du secrétariat au public rue des Acacias :

L'accueil du public se fait comme suit :      Du mardi au vendredi de 14H à 17h30  
   Le mercredi de 10H à 12H et de 14H à 18H

Ces horaires sont compressés pendant les vacances scolaires de la façon suivante :  
   Du lundi au vendredi de 13H15 à 17H.

## Ouverture du secrétariat au public aux Ateliers de Dirac :

L'accueil du public se fait comme suit :  
Du mardi – jeudi de 14H à 18H.  
Le mercredi de 10H 12h et de 14H à 18H.  
Le samedi de 9H à 12H30.

Ces horaires sont compressés pendant les vacances scolaires de la façon suivante :  
En fonction des ateliers ou sur rendez-vous.

Les plages horaires peuvent être étendues pour des moments exceptionnels, accueil des intervenants extérieurs, vernissage, autres manifestations ouvertes au public, compléments d'inscription, et diverses demandes pédagogiques.

Les équipements et les locaux appartiennent à la collectivité publique. Ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre des études ou des manifestations organisées par l'école d'art ou par le GrandAngoulême. **Toute utilisation à des fins privées ou commerciales est formellement interdite et susceptible de poursuites.**

Diverses conventions de mise à disposition ponctuelle, concernant les ateliers ou espaces de travail peuvent être envisagées pour des résidences d'artistes ou associations souhaitant organiser un évènement culturel ou une réunion.

Les consignes d'utilisation des salles sont affichées dans les ateliers, et se retrouvent en annexe. Les tarifs sont fixés par délibération.

Les utilisateurs des locaux devront protéger l'établissement de toute dégradation, quelle qu'en soit la nature, de l'anticiper si cela est possible. Ils devront la réparer s'ils en sont les auteurs volontaires.

A cette fin, toute détérioration des biens et des locaux entraîne le remboursement des frais de remise en état. Tout vol de matériel ou de fourniture, et toute non-restitution des ouvrages prêtés par la bibliothèque ou de matériel entraînent, soit leur remplacement, soit leur remboursement, et exposent leurs acteurs à des sanctions disciplinaires.

En dehors du service de nettoyage, les élèves sont responsables de la propreté des salles de cours et des ateliers. Ils doivent, en fin de séance, participer au nettoyage et au rangement de l'atelier et en fin d'année, retirer leurs effets personnels et leurs travaux.

## **8- Responsabilité – Sécurité**

L'école d'art n'est pas responsable des pertes de biens personnels à l'intérieur de l'établissement. Les visiteurs ne sont pas autorisés à assister aux cours, ni admis dans les ateliers, sauf dérogation spéciale de l'administration.

Des règles particulières peuvent être édictées pour tel ou tel local ou atelier en fonction du matériel utilisé ou de risques particuliers de l'activité pratiquée. Ces règles et les consignes de sécurité devront être affichées et appliquées. Le port des équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire lors de l'utilisation de machines et de produits chimiques.

De manière générale, les personnes présentes dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, devront impérativement laisser libres les issues de secours, accès divers et escaliers afin de ne pas obstruer la circulation ou l'accès des secours

## **La responsabilité des parents**

Les parents des inscrits mineurs doivent les emmener à la porte de l'atelier afin de s'assurer que le cours a bien lieu et venir les rechercher à l'heure précise de fin, à la porte de l'atelier. L'école d'art ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux enfants en dehors des heures normales des ateliers même si celui-ci était supprimé pour cause imprévue.

## **9- Matériels, Fournitures, Prêts**

En début d'année scolaire, chaque professeur fournit aux inscrits à ses cours une liste de matériel à acheter et à apporter à chaque séance.

Chaque professeur plasticien est responsable des fournitures spécifiques consacrées au cours ou à l'atelier qu'il assure.

Les inscrits et étudiants doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition dans le cadre des cours (gaspillage, nettoyage....).

Les inscrits doivent respecter les locaux et matériel mis à disposition par les professeurs plasticiens. Ils ne doivent pas se servir seuls dans la réserve.

Des prêts individuels de matériel, peuvent être consentis à titre exceptionnel. Le matériel est emprunté sous condition d'inscription à la base de prêt de matériel généré par la secrétaire. Une caution peut-être demandée en fonction du matériel emprunté.

Dès la prise en charge, les emprunteurs sont responsables du matériel. Au cours de leur sortie, le matériel, ne peut changer de détenteur.

Le matériel doit être rapporté dans les délais fixés et dans l'état où il a été remis à l'emprunteur, sous peine de mesures restrictives dans l'utilisation future de ce matériel.

En cas de perte ou de vol, le remplacement est exigé.

## **10- Qualité de vie**

En application de la loi Evin, l'usage du tabac est strictement interdit dans tous les locaux à l'exception des espaces prévus à cet effet.

L'usage privatif des téléphones portables, des appareils équipés d'écouteurs de type lecteur MP3, Ipod et Iphone sont interdits dans le cadre des activités pédagogiques.

Dans le souci de respecter les règles d'hygiène et de sécurité, il est interdit de stocker des denrées alimentaires au sein de l'établissement. Il est interdit de consommer des aliments dans certains ateliers, des panneaux sont affichés à cet effet.

Depuis la crise sanitaire de la COVID 19, l'école d'art applique les réglementations en vigueur et informe régulièrement les inscrits de mesures applicables et instruites par les services d'hygiène et sécurité compétents.

## **11- Travaux des élèves**

Les travaux réalisés dans le cadre des enseignements de l'école d'art obéissent au code de la propriété intellectuelle (lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985).

Le matériel et un grand nombre de matériaux sont fournis par le GrandAngoulême. Par conséquent, les élèves **ne peuvent utiliser leurs travaux pour des fins commerciales**.

Les photographies prises par toute personne dans le cadre des cours, ateliers et manifestations sont soumises aux droits de l'image. Elles ne peuvent être diffusées sur tout support (internet, Facebook...) sans l'accord des personnes concernées.

Les travaux réalisés par les inscrits sont le fruit d'un enseignement et d'un accompagnement pédagogique. Les travaux réalisés peuvent être exposés pendant différents événements auxquels l'école d'art participe, afin d'illustrer les activités de l'école d'art.

Si l'élève n'emporte pas ses œuvres ou travaux au moment des vacances d'été, dans un délai de 30 jours l'école d'art est en droit de considérer que l'auteur accepte que son œuvre soit conservée par l'école, ou détruite sauf convention contraire avec le professeur plasticien ou Directeur du site dans laquelle l'œuvre se situe.

## **12- Expositions**

Dans le cadre pédagogique, toute installation d'un travail en dehors des ateliers doit faire l'objet d'une décision pédagogique, un intérêt artistique et ne peut être en aucun cas destinée à des fins personnelles ou commerciales.

L'école d'art met en place dans le cadre des partenariats des expositions de travaux des inscrits, elles sont thématiques et assurées par la cellule pédagogique qui est soucieuse de la mise en valeur des travaux d'une façon équitable, mais s'autorise des sélections de travaux quand le contexte de l'espace ou de la thématique le nécessite.

## **13- Manifestations exceptionnelles**

L'organisation de manifestations exceptionnelles, intra et extra muros (conférences, projections, voyages, déplacements), doit être validée et coordonnée par un responsable de l'équipe pédagogique ou l'équipe de direction.

Lors des déplacements, les professeurs plasticiens sont responsables des inscrits/étudiants pendant les horaires pédagogiques spécifiés par les programmes. En dehors de ces périodes, la responsabilité de l'école d'art ou des professeurs plasticiens ne saurait être engagée.

## **14- Communication**

Les décisions ou propositions de l'administration, qu'il s'agisse d'informations individuelles ou collectives, sont portées à la connaissance des élèves /étudiants par voie d'affichage, par distribution, mail ou voie de presse et sont réputées connues dès ce moment.

Les décisions concernant les cas individuels font l'objet de notifications individuelles par correspondance ou par convocation.

Les élèves/étudiants qui ne répondent pas à une convocation à se présenter devant l'administration ou qui ne répondent pas à une demande de renseignement sont réputés démissionnaires.

Tout inscrit régulièrement à l'école d'art a accès à la lecture du règlement par affichage. **La non-observation de ce règlement peut entraîner l'exclusion de l'élève.**

Le règlement intérieur est signé par ses membres composé des élus, représentants d'élèves et parents d'élèves, du Directeur de la Culture de GrandAngoulême, du Directeur de l'école d'art. Ils en valident ainsi l'ensemble des dispositions.

La délibération n° 124 du 15 mai 2013 précise que le conseil d'établissement est composé de

<b>Membres</b>
Monsieur le Président de GrandAngoulême ou son représentant
Trois délégués titulaires et deux délégués suppléants du GrandAngoulême désignés par le conseil communautaire
Le Directeur de la Culture
Le Directeur de l'école d'art
Trois professeurs représentant le corps professeurs artistes de l'école d'art
Un représentant des élèves majeurs
Un représentant des élèves mineurs
Un représentant des élèves de la classe préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles supérieures d'art.

### **Les droits d'auteurs**

<https://www.droitsdauteur.culture.gouv.fr>

Tout auteur dispose sur son œuvre de deux types de prérogatives : les droits moraux et les droits patrimoniaux dont le régime est fixé par les articles L.121-1 à L.122-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

#### **1- Les droits moraux**

Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre (CPI, art L121-1). Le droit moral a un caractère inaliénable, perpétuel et imprescriptible ; il subsiste donc après l'expiration des droits pécuniaires et ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'un transfert par voie contractuelle.

- le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquelles il livrera son œuvre au public (CPI, art.L.121-2),
- le droit de la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. C'est ainsi l'obligation pour tout utilisateur de l'œuvre d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait obstacle à l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme.
- le droit au respect permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre.
- le droit de repentir permet à l'auteur, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé (CPI, art.L121-4).

#### **2- Les droits patrimoniaux**

Les prérogatives patrimoniales conférées aux auteurs sont le droit d'exploitation et le droit de suite. Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction (CPI, art.L.122-1).

Ces prérogatives confèrent à l'auteur le droit d'autoriser ou d'interdire toute forme d'exploitation de son œuvre quel qu'en soit les modalités ; toute utilisation de son œuvre sans son autorisation constitue une contrefaçon et est civilement et pénalement sanctionnée (CPI ; art.L.122-4). Ces droits sont indépendants de la propriété matérielle de l'œuvre.

- Le droit de reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre au public par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (L.122-3 CPI). Le code cite notamment : « l'imprimerie, la photographie et tout procédé des arts graphiques et plastiques ainsi que l'enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique ».



## ANNEXE 2

### **Procédure conditions d'entrée pour « Les ateliers de la classe Prépa »**

#### **Conditions d'admission en année préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles d'enseignement artistique supérieur :**

La Classe Prépa :

// Ouvert aux jeunes jusqu'à 25 ans (sauf exceptions, dérogations possibles)

// Titulaire du bac ou en cours d'obtention ou équivalence

// Dossier d'inscription avec lettre de motivation, à retirer à partir de janvier et à remettre au secrétariat avant les sessions d'entretiens (3 dates sont communiquées lors du retrait du dossier entre fin avril et début juillet)

// Entretien de motivation avec un jury composé de professeurs plasticiens de l'école d'art.

#### **Concours préparés :**

Les 44 écoles supérieures d'art sous tutelle du Ministère de la culture,  
Les écoles d'animation et de cinéma, design et arts appliqués...

Les étudiants de la classe prépa s'engagent à présenter 3 concours minimum dans la liste mentionnée ci-dessus. Le non-respect de cette consigne peut entraîner l'exclusion de l'établissement.

#### **Places disponibles :**

Prépa :

// Entre 15 et 20 étudiants peuvent être admis dans ces ateliers

#### **Déroulement de l'entretien pour la classe prépa :**

// La durée de l'entretien est fixée à 30 mm

// 15 mm de présentation de l'élève et de son travail personnel

// 15 mm de questions/réponses autour de travail de l'élève, son parcours, et sa motivation

// Le jury délibère dans les plus brefs délais et le protocole est signé d'un/une président/e de jury

#### **Profils recherchés :**

La question essentielle est de savoir si l'étudiant potentiel est sur la bonne voie d'orientation.

Le jury doit s'assurer si le jeune candidat a saisi la différence entre DNMAAD et Prépa. Dans le cas contraire, le jury a aussi le rôle de conseil d'orientation afin d'éviter les erreurs d'orientation.

Les critères de sélection sont :

// étudiant motivé

// ouverture d'esprit et curiosité

// potentiel de projet personnel – expérimentations plastiques

// capacités d'adaptation

// capacités d'expression

// connaissances en culture artistique

// les réactions faces à la critique et la qualité d'écoute méritent une attention toute particulière

// de quelle façon réagit le candidat aux consignes

## **Procédures d'inscription pour les amateurs aux ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême**

### **Conditions d'admission :**

L'école d'art est un service public de la Direction culture et politique de l'image qui propose des ateliers de pratiques artistiques à un large public : les enfants à partir de 4 ans, les adolescents et les adultes sans limite d'âge.

Conditions particulières pour les cursus « parcours d'orientation formation artistique » : contacter le secrétariat.

### **Places disponibles :**

45 ateliers accueillent le public, divers ateliers proposent des activités pendant les vacances scolaires, autour de l'estampe, cinéma d'animation, BD et autres.

Environ 700 places sont disponibles pour accueillir le public.

Les places disponibles varient en fonction de la technique enseignée et des sites (par exemple 20 élèves par cours pour le modèle vivant et 12 élèves en atelier couleur impression ou 15 enfants pour les ateliers d'enfants).

### **Inscriptions aux ateliers :**

A partir de la journée Portes Ouvertes, fin juin les dossiers d'inscription sont à la disposition du public au secrétariat et sur le site internet de l'école d'art.

Un dossier d'inscription est validé lorsqu'il est dûment complété, signé et accompagné des pièces à joindre.

Les élèves peuvent s'inscrire à au maximum trois ateliers en payant les sommes fixées par délibération chaque année en conseil communautaire.

Les tarifs enfants et adultes varient selon le lieu d'habitation et la durée du cours.

En juillet, les élèves sont inscrits dans la limite des places disponibles.

L'administration se réserve la possibilité dans certains cas de prioriser des nouvelles demandes d'inscription afin de garder une équité d'accès aux ateliers pour tous.

L'administration distribue dans un premier temps un seul cours afin de permettre au plus grand nombre l'accès à l'enseignement culturel artistique.

Ensuite dans la limite des places disponibles sont distribuées le deuxième choix, puis un troisième choix.

L'école d'art accepte les admissions jusqu'aux vacances de Toussaint et au-delà sous réserve des places disponibles.

### **L'école d'art de GrandAngoulême se ressource auprès de nombreux partenariats :**

- L'ANEAT, l'APPEA, le GrandHuit, Campus image Magélie, Musée, EESI, Associations locales, Frac, Festivals...
- Projet artistique annuel
- Expositions et rencontres avec le public
- Résidences d'artistes

### **Les ateliers de l'école d'art ont pour mission**

- D'inscrire les activités de l'école d'art dans une médiatisation culturelle en participant aux évènements artistiques du GrandAngoulême
- De permettre aux ateliers de l'école d'art de rayonner, de tisser des liens dans la dynamique culturelle d'Angoulême liée à l'image
  - De provoquer des rencontres entre le grand public et les artistes
  - De soutenir les pratiques amateurs locaux
  - D'encourager la création d'images d'aujourd'hui et de demain
  - D'initier et perfectionner les techniques liées aux moyens d'expression plastiques et découvrir les pratiques artistiques des nouvelles technologies et d'en apprécier le formidable potentiel de transformation du quotidien
- D'accompagner les élèves de la classe prépa dans la constitution du dossier personnel et leurs orientations dans les carrières artistiques
  - D'initier aux possibilités des différents logiciels (image fixe, en mouvement et son)
  - De permettre l'éclosion de vocations artistiques et professionnelles.

## **ANNEXE 4**

### **Procédures disciplinaires**

#### **Article 5 – Statut des élèves – La discipline**

Toute mesure disciplinaire est individuelle et ne peut en aucun cas être collective.  
Elle répond à une véritable nécessité, et peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'école et des ateliers.  
Elle doit être motivée et expliquée.

Les mesures disciplinaires mises en place au sein de l'école d'art sont de deux ordres :

##### **1. Les mesures disciplinaires d'ordre interne**

Les mesures disciplinaires d'ordre interne concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des inscrits/étudiants et des perturbations ponctuelles de la vie de l'atelier ou de l'école d'art.

Elles constituent une réponse immédiate aux faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi entre le professeur plasticien et l'inscrit/étudiant et de ce fait, sont prononcées directement par le professeur plasticien.

Une mesure disciplinaire d'ordre interne peut être décidée en réponse immédiate à :

- Un comportement perturbateur dans la vie de l'atelier ou de l'établissement ;
- Un manquement mineur à des obligations d'un inscrit/étudiant.

Constituent des mesures d'ordre interne :

- L'excuse orale ou écrite,
- L'exclusion ponctuelle d'un cours

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement des ateliers. L'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite aux parents de la part du directeur de l'école d'art.

Toutefois la répétitivité d'une exclusion doit ramener l'équipe pédagogique à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'inscrit/étudiant fréquemment exclu.

##### **2 – Les sanctions disciplinaires**

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un inscrit/étudiant peuvent conduire le professeur plasticien à saisir le Directeur de l'école.

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'inscrit/étudiant de l'exigence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et l'école d'art tout entière.

Les résultats des productions étudiants de la classe prépa, ainsi que le résultat des bilans sont susceptibles de sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement,

- L'exclusion temporaire de l'atelier, l'inscrit/étudiant étant néanmoins admis dans les autres ateliers dans lesquels il n'aura pas été exclu
- L'exclusion temporaire de l'école d'art
- L'exclusion définitive de l'école d'art.

Ce registre des sanctions constitue à la fois un repère et une mémoire du traitement des faits d'indiscipline dans l'école d'art.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur de l'école conformément à la procédure suivante :

- L'inscrit ou l'étudiant, accompagné de son (ses) représentant(s) légal (aux) pour les mineurs, est convoqué à un entretien avec l'administration en présence du professeur plasticien.

Cet entretien a pour objet de donner la parole aux deux parties et d'envisager une solution amiable. Si l'inscrit/étudiant et, le cas échéant, son (ses) représentant(s) légal (aux), refusent l'entretien, le directeur de l'école se réserve le droit de prononcer une exclusion temporaire voire définitive en fonction de la gravité du (des) manquement (s) reproché (s).

Pour les inscrits non majeurs un courrier sera adressé aux parents

- A l'issue de l'entretien, s'il l'estime utile, le Directeur de l'école d'art sollicite l'avis de l'équipe pédagogique sur la mesure disciplinaire la plus adaptée.

- Sur la base de l'entretien avec l'inscrit/étudiant et, le cas échéant, de l'avis de l'équipe pédagogique par lequel il n'est cependant pas lié, le Directeur de l'école d'art prononce la sanction disciplinaire.

- La sanction ainsi prononcée est notifiée par écrit à l'inscrit/étudiant et, s'il est mineur, à ses représentants légaux.

L'exclusion définitive d'un inscrit de l'école d'art fait l'objet d'une information auprès des élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sous la forme d'un point présenté lors de la commission des équipements structurants la plus proche.

### **Accusé de réception pour les étudiants de la classe préparatoire**

L'admission définitive dans l'école d'art ne peut se faire qu'après acceptation de ce règlement intérieur par les étudiants. A cet effet, tout étudiant doit remettre à l'administration, l'accusé de réception joint, daté et signé que son inscription prenne effet.

Je soussigné (e) ----- , étudiant de l'école d'art de GrandAngoulême, reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieure de l'école d'art et en accepter les clauses.

Date et signature précédées de la mention  
« Règlement intérieur, lu et approuvé »